

GE_GERICHTE ACJC/451/2025 vom 8. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_451_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/451/2025 du 8 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/451/2025 del 8 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. ch. 2 CPC). Le délai est de dix jours pour les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3). Le défaut doit découler d'une absence de faute ou d'une faute légère. L'art. 148 al. 1 CPC est ainsi moins sévère que les art. 50 al. 1 LTF, 13 al. 1 PCF, 33 al. 4 LP et 94 al. 1 CPP, lesquelles dispositions subordonnent la restitution à l'absence de toute faute. La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable. Le tribunal appelé à se prononcer sur la requête de restitution dispose d'une marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_180/2019 du 12 juin 2019 consid. 3.1). Il suffit que les conditions (matérielles) d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve. La requête de restitution doit ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement, et accompagnée des moyens de preuve disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_927/2015 précité consid. 5.1, avec réf.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_163/2015 consid. 4.1). Pour trancher la question de la restitution du délai, le comportement des auxiliaires doit être imputé à la partie elle-même (ATF 114 Ib 67 consid. 2 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 1P.603/2001 du 1er mars 2002 consid. 2.2 et les références citées). De même, une partie doit se laisser imputer la faute de son représentant (ATF 119 II 86 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_393/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.4). Il importe donc peu que le retard soit imputable au plaideur, à son avocat ou, le cas échéant, aux banques chargées d'un paiement (arrêt du Tribunal fédéral 4P.310/2004 du 30 mars 2005 consid. 4.1, publié in RSPC 2005 p. 262; cf. ég. FRÉSARD, in Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, n° 14 s. ad art. 50 LTF).

- 6/8 -

C/27032/2023

E. 1.3

En l'espèce, le délai de recours arrivait à échéance le 30 septembre 2024. Le recourant, à l'appui de sa requête de restitution de délai, a allégué une admission de son avocat dans un service d'urgences médicales de E_____ à la date susmentionnée, dont découlait une impossibilité d'agir "tout au long de la journée", et une "période d'observation en hospitalisation de plusieurs jours" sans précision de dates. Il a produit une seule pièce à l'appui de ces allégués, à savoir le compte-rendu des urgences relatifs à son conseil. Ce faisant, il a rendu vraisemblable un passage de son avocat en milieu médical le 30 septembre 2024 au matin (admission peu après 8h00, et dernier examen peu avant midi), mais non des examens médicaux ultérieurs dans la journée, qui plus est de nature à empêcher de prendre toute disposition utile aux fins de respecter le délai de réponse imparti. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable l'alléguée hospitalisation qui aurait commencé, à bien le comprendre, après le passage aux urgences, puisque rien de tel ne résulte de la pièce produite (laquelle semble davantage évoquer un retour à domicile). Il s'est montré muet sur les démarches que son avocat aurait envisagées quant à la finalisation de son acte et au dépôt de celui-ci d'une façon conforme à l'art. 143 al. 1 CPC (dépôt à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse); ces démarches apparaissaient pourtant d'autant plus nécessaires que l'avocat se trouvait à E_____, affirmait ne pas avoir de secrétariat à disposition, et connaissait un état de santé précaire (à en croire les allégués à l'appui des multiples demandes de report de délais en première instance). Or il incombait au requérant de fournir tout moyen de preuve d'emblée avec sa requête de restitution. Les titres fournis en annexe à sa réplique sont ainsi tardifs, partant irrecevables, étant précisé que le recourant ne soutient pas qu'il n'aurait pas été en mesure de les produire avec ladite requête (ce qui n'apparaîtrait d'ailleurs pas crédible puisque le certificat médical a, selon son texte été établi et remis en mains propres le 30 septembre 2024, et que le document de la compagnie d'aviation portait sur un vol à cette date). Au demeurant, ce certificat médical émanant d'un médecin de ville, s'il avait été recevable, serait plutôt de nature à établir que l'avocat du recourant n'était ni retenu aux urgences ni hospitalisé une partie de la journée du 30 septembre 2024. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le recourant doit supporter les conséquences de la faute de son représentant. Dès lors, il sera considéré que le recourant a échoué à rendre vraisemblable que le défaut ne lui était pas imputable. Il s'ensuit que le recours, tardif, n'est pas recevable.

- 7/8 -

C/27032/2023

E. 2

Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/27032/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance rendue le 13 septembre 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27032/2023. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.